



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2011 N° 29

03 MAI 2011

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION.....	5
INSPECTION ACADEMIQUE DU CALVADOS.....	5
Convention de délégation de gestion du 27 avril 2011 relative à la gestion des bourses.....	5
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	7
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....	7
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE.....	7
Arrêté préfectoral DLPR -B3-11-008 du 21 avril 2011 autorisant la société KEOLIS Calvados à mettre en circulation un petit train touristique sur le territoire de la commune de HONFLEUR.....	7
ITINERAIRE.....	8
Arrêté préfectoral DLPR-B3-08-011 du 22 avril 2011 portant agrément des médecins de ville pour le contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile.....	9
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	10
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	10
Arrêté préfectoral du 22 avril 2011 autorisant le Muséum National d'Histoire Naturelle à prélever des carabes à reflets cuivrés dans la forêt de Cerisy sur la commune de Montfiquet.....	10
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ.....	11
Arrêté préfectoral du 28 avril 2011 concernant l'extension des compétences de la Communauté de Communes ISIGNY GRANCAMP Intercom.....	11
SOUS-PREFECTURE DE VIRE.....	13
Arrêté préfectoral N° 21-2011 du 2 mai 2011 portant annulation de l'agrément de Monsieur Dominique CORNU en qualité de garde-chasse particulier.....	13
PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	14
DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER.....	14
Arrêté préfectoral N°15 / 2011 du 26 avril 2011 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade et toutes activités nautiques au large de la commune de HOULGATE (calvados) à l'occasion d'une compétition de kitesurfs du 29 avril au 1er mai 2011.....	14
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE) DE BASSE-NORMANDIE.....	16
Arrêté préfectoral du 29 avril 2011 de dérogation au repos hebdomadaire de l'établissement Décathlon Mondeville.....	16
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES.....	17
Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Marion POUPINEAU.....	17
Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Antoine LAFONT.....	18
Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Sonja JAMBIN.....	19
Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Elisabeth DELAUNAY.....	20
Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Yves MORELLE.....	21
Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur téphane MICHENAUD.....	22
Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Karl BORSBERG.....	23
Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Marie-Claire PELLAN.....	24
Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Paul LANGEAIS.....	25

Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Florence BAILLEUL.....	26
Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Sébastien COULOIGNER.....	27
Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mademoiselle Séverine LEMOINE.....	28
Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame France ALLEMAND	29
Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mademoiselle Malika LECLERC.....	30
Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Nicole GALTIER.....	31
Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Alain MAUDUIT.....	32
Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Frédéric BERUBE	33
Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Max LEGOUBE.....	34
Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mademoiselle Hélène MOTTIN	35
Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Eric LOUVIOT	36
Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Thierry MAEDER.....	37
Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Magali COLLING-ROSSIGNOL.....	38
Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Jean-Noël BRIAND	39
Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Didier LLORCA.....	40
Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Jacqueline BILLON	41
Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Eric LAMOUREUX	42
Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Catherine DELESTRE	43
Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Patricia COLIN	44
Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame France ALLEMAND	45
Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Nicole GALTIER.....	46
Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur François MAUDUIT.....	47
Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Madame Marie THEAULT.....	47
Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Loïc PIQUENET.....	48
Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Sylvain HARDY.....	48
Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Jean-Pascal REUX.....	49
Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Mademoiselle GAÏANE OGANESSIAN	49
Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Stéphane DEVINEAU.....	50
Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Madame Juliette GAUTIER DE CHARNACE.....	50
Arrêté préfectoral du 27 janvier 2011 portant refus de licence d'entrepreneur de spectacles à M. Tony BERNELAS.....	51
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	52
Arrêté préfectoral du 22 avril 2011 fixant pour les espèces soumises à plan de chasse les nombres minimum et maximum de prélèvements pour la campagne 2011/2012.....	52
Arrêté préfectoral du 02 mai 2011 portant réglementation de la circulation sur A13 pour le lançage de l'ossature métallique du Pont (P11) du futur diffuseur A13/RD613.....	53
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE	54
Arrêté préfectoral du 27 avril 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2011 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Calvados	54
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS.....	55
Arrêté préfectoral du 03 mai 2011 de mise à l'enquête publique suite à la demande d'autorisation de l'EARL CLAMANODE d'exploiter une porcherie de 2944 animaux équivalents au lieu-dit « La Lamerie », à MONTCHAMP.....	55

INFORMATIONS.....	57
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	57
Avenant n°1 à l'arrêté du 10 janvier 2011, précisant le champs d'application de l'accord régional de fermeture le dimanche des commerces de l'ameublement, de l'équipement de la maison et d'articles de décoration.....	57

Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés



DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION

INSPECTION ACADEMIQUE DU CALVADOS

Convention de délégation de gestion du 27 avril 2011 relative à la gestion des bourses.

Entre l'inspection académique du Calvados, représentée par Monsieur Jean-Charles HUCHET, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, désigné sous le terme délégant,

Et

L'inspection académique de la Manche, représentée par Monsieur Francis MORLET, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, désigné sous le terme délégataire,

VU le code de l'éducation,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le protocole d'organisation des bourses de l'enseignement scolaire dans le cadre de la création du service interdépartemental des bourses en date du 7 avril 2011,

VU la convention de délégation de gestion relative à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement de Chorus,

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire :

1-Les bourses nationales d'études du second degré de lycée et les bourses d'enseignement d'adaptation régies par le livre V, titre 3, et notamment les articles D. 531-29 suivant du code de l'éducation

2-Les bourses nationales de collège régies par le livre V, titre 3, et notamment par les articles R 531-1 et suivant du code de l'éducation

3-Les primes d'internat régies par les articles D 531-42 et suivants du code de l'éducation,

4-Les bourses aux mérites régies par le livre V, titre 3, et notamment par les articles D 531-37 et suivant du code de l'éducation

5-L'exonération des frais de pension régies par le livre V, titre 3, et notamment par les articles D 531-29 et suivant du code de l'éducation

ARTICLE 2 : missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom et pour le compte du délégant, de la gestion des bourses citées à l'article 1.

La présente délégation de gestion porte sur l'étude et la décision d'ouverture de droit ou de refus ainsi que les recours y afférents, l'engagement, la liquidation, et la demande de paiement des dépenses ainsi que sur l'émission des titres de recettes.

La délégation fait l'objet chaque année d'un compte rendu d'exécution.

ARTICLE 3 : exécution financière de la délégation de gestion.

Les dépenses (Titre 6) qui sont attachées aux actes de gestion délégués s'imputent :

- sur le budget opérationnel académique du programme 230-vie de l'élève (action 04).
- sur l'unité opérationnelle départementale de la Manche du B.O.P ministériel du programme 139 – enseignement privé du premier et du second degrés (action 8)

Le délégataire procède à une subdélégation de signature au bénéfice de ses collaborateurs, désignés ci-après, aux fins de validation, dans CHORUS, des actes d'ordonnancement requis par la mise en œuvre de la convention de délégation de gestion.

Les agents concernés sont :

Madame BRINGAULT Sophie, Chef du service interdépartemental des bourses

Madame BADIOU Marie, Chef du bureau des affaires financières

ARTICLE 4: modification de la délégation.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant au présent document.

ARTICLE 5: durée, reconduction et résiliation de la présente délégation.

La délégation de gestion prend effet au 1er janvier 2011 pour une durée d'un an. Elle est reconduite tous les ans de manière tacite.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente convention de délégation de gestion sera publiée aux recueils des actes administratifs du département du Calvados, et de la Manche.

A Saint Lô, le 27 avril 2011

Le délégrant
L'Inspecteur d'académie du Calvados
SIGNÉ
J-C HUCHET

Pour accord,
le Préfet du Calvados
SIGNÉ
Didier LALLEMENT

Le délégataire
L'Inspecteur d'académie de la Manche
SIGNÉ
F. MORLET

Pour accord,
le Préfet de la Manche
SIGNÉ
Jean-Pierre LAFLAQUIERE



DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

Arrêté préfectoral DLPR –B3-11-008 du 21 avril 2011 autorisant la société KEOLIS Calvados à mettre en circulation un petit train touristique sur le territoire de la commune de HONFLEUR

Vu le code de la route et notamment ses articles R 317-24 et 433-8 ;
 Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
 Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
 Vu la demande présentée le 7 avril 2011 par la société KEOLIS Calvados et l'itinéraire annexé ;
 Vu l'inscription de la société KEOLIS Calvados au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;
 Vu les cartes grises du véhicule tracteur et des remorques ainsi que les procès-verbaux des visites techniques ;
 Vu l'absence d'avis du maire de HONFLEUR ;
 Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;
 Vu l'avis favorable du directeur départemental de la sécurité publique du 21 avril 2011 ;
 Vu l'absence d'avis du sous-préfet de Lisieux.

ARRETE

Article 1er : La société KEOLIS Calvados – 19 chemin de Courcelles - BP 127 - 14128 MONDEVILLE Cédex est autorisée à mettre en circulation, sur le territoire de la commune de HONFLEUR, à des fins touristiques ou de loisirs, du 23 avril au 2 octobre 2011, un petit train routier constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	: PRAT		
Numéro d'immatriculation	: BL-679-BX	Puissance	: 7
Genre	: VASP	Carrosserie	: NON SPEC

de trois remorques

Marque	: PRAT		
Numéro d'immatriculation ²	: BL-806-BX BL-760-BX BL-718-BX		
Genre	: RESP	Carrosserie	: NON SPEC

Article 2 : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire dont la description figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du train routier sont titulaires du permis D valide.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai).

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de HONFLEUR, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le sous-préfet de LISIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société KEOLIS Calvados et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 21 avril 2011 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB

TRAIN TOURISTIQUE DE HONFLEUR

ITINERAIRE

Départ : - quai de la Criée (bassin du centre)
- quai de la Quarantaine
- rue des Logettes
- rue des Capucins
- rue Bucaille
- place du puits
- la Croix Rouge (Charrières du Puits)
- carrefour de la Croix Rouge
- chemin de la Côte de Grâce
- chapelle Notre Dame de Grâce (pause)
- charrière de Grâce
- rue Adolphe Marais
- plage
- boulevard Charles V
- quai de la Quarantaine
Arrivée : - quai de la Criée.



Arrêté préfectoral DLPR-B3-08-011 du 22 avril 2011 portant agrément des médecins de ville pour le contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

VU le code de la route et notamment ses articles R 221-10, R 221-11 et R 221-19 ;
 VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
 VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié le 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;
 VU l'arrêté du 8 février 1999 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
 VU la circulaire interministérielle du 22 avril 2002 relative à l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;
 VU les demandes des docteurs Gérard Hurelle et Laurent SIMON ;
 VU l'avis favorable du directeur de l'agence régionale de la santé ;
 VU l'arrêté du 1er octobre 2010 portant agrément des médecins de ville pour le contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile.

ARRETE

Article 1er : Sont agréés pour le contrôle, en cabinet de ville, de l'aptitude physique à la conduite automobile, pour une durée de 1 ans et 4 mois, à compter du 1er mai 2011, les médecins dont les noms suivent :

Arrondissement de CAEN :

Docteur Gérard Hurelle, 3 boulevard de la Libération, 14700 Falaise

Arrondissement de LISIEUX :

Docteur Laurent Simon 4, rue Abdel Mahu, 14113 Villerville

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2010 demeurent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le sous préfet de Lisieux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des médecins agréés.

Fait à CAEN, le 22 avril 2011 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNÉ Olivier JACOB



 DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral du 22 avril 2011 autorisant le Muséum National d'Histoire Naturelle à prélever des carabes à reflets cuivrés dans la forêt de Cerisy sur la commune de Montfiquet

Vu le titre 1er du livre 4 du code de l'environnement, ses articles L 411-2 et R 411-6 à R 411-14 ;
 Vu l'arrêté du 19 février 2007, modifié par arrêté du 28 mai 2009 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
 Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 Vu la demande formulée par M. Michel VEUILLE, professeur du Muséum National d'Histoire Naturelle en date du 28 janvier 2011 ;
 Vu l'avis favorable sous conditions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie en date du 28 février 2011 ;
 Vu l'avis favorable sous conditions du conseil national de la protection de la nature en date du 30 mars 2011 ;
 Considérant l'intérêt scientifique du projet de recherche mené par le Muséum National d'Histoire Naturelle portant sur l'étude de carabes à reflets cuivrés en forêt de Cerisy ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : Messieurs Michel VEUILLE et Thierry DEUVE du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) et Madame Aude GILABERT de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes (EPHE) sont autorisés à prélever 20 spécimens de carabes à reflets cuivrés (*Chrysocarabus auronitens* spp. *Cupreonitens* Chevrolat) en forêt de Cerisy sur la commune de Montfiquet (Calvados).

Article 2 : La présente décision est valable sous réserve de la prise en compte des conditions suivantes :

Les prélèvements se feront sur la période d'avril à juin 2011 :
 - par chasse manuelle en avril
 - par piégeage en mai et juin

Ils auront lieu en présence d'agents de l'Office National des Forêts – unité territoriale de Saint-Lô

Les résultats bruts de l'étude génétique seront restitués au gestionnaire de la réserve naturelle au plus tard le 30 novembre 2011.

Article 3 : Durant l'ensemble de l'opération, les personnes nommées à l'article 1er du présent arrêté devront être en mesure de présenter copie de la présente décision à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 4 : Un compte-rendu des opérations de capture devra être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, et ce au plus tard le 30 novembre 2011.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Bayeux, le chef de l'Unité Territoriale de l'ONF de Saint-Lô et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à MM. VEUILLE et DEUVE et à Mme GILABERT, et publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à CAEN, le 22 avril 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral du 28 avril 2011 concernant l'extension des compétences de la Communauté de Communes ISIGNY GRANCAMP Intercom

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,

VU, en date du 28 novembre 2001, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes ISIGNY - GRANCAMP Intercom",

VU, en date du 20 septembre 2004, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à transférer son siège de la mairie d'ISIGNY SUR MER au 16 rue Émile Demagny à ISIGNY SUR MER,

VU, en date du 18 août 2006, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à modifier ses statuts et à définir son intérêt communautaire,

VU, en date du 5 juin 2008, l'arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes à étendre ses compétences,

VU, en date du 23 septembre 2010, la délibération du conseil de communauté décidant d'étendre ses compétences à la création d'une zone de développement éolien,

VU les délibérations des conseils municipaux de CARDONVILLE, DEUX-JUMEAUX, GEFOSSÉ-FONTENAY et GRANCAMP-MAISY refusant cette prise de compétence,

VU les délibérations favorables de l'ensemble des autres conseils municipaux,

CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er -La Communauté de Communes "ISIGNY-GRANCAMP Intercom" est autorisée à étendre ses compétences à la création de zone(s) de développement éolien (ZDE).

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est complété et modifié comme suit :

Article 6 - La communauté de communes a pour compétences :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'Espace

- Élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) prenant en compte les documents d'urbanisme existants, ces derniers restant de la compétence des communes.

2 - Développement économique

- Création, aménagement, promotion et commercialisation de zones d'activité d'intérêt communautaire. Les nouvelles zones d'activité sont d'intérêt communautaire. Les zones d'activité créées à l'initiative des communes, autorisées au jour de l'arrêté préfectoral créant la communauté de communes, resteront de la compétence des collectivités concernées.

- Création et gestion des bâtiments relais.

- Toutes études relatives à l'aménagement de l'espace et au développement économique de la communauté de communes, permettant la création d'emploi et une croissance du produit fiscal attendu.

- Aménagements de centres bourgs à vocation économique et commerciale. Le périmètre retenu étant celui éligible au FISAC.

- Accueil, information et promotion touristique du territoire par la création et la gestion d'un office de tourisme intercommunal et de points d'information.

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Mise en œuvre d'un plan de zonage d'assainissement.

- Création et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) (diagnostic et bon fonctionnement).

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

- Premiers aménagements et balisage des sentiers de randonnée reconnus par la communauté de communes comme nécessaires au développement du tourisme et ayant pour but de figurer dans le topo-guide. L'entretien des chemins non revêtus reste à la charge des communes.

- Aménagements mobilier et paysager des aires de pique-niques. L'entretien restant à la charge des communes.

- Création de zone(s) de développement de l'éolien (ZDE).

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- Aménagement et gestion des aires de stationnement pour les gens du voyage.

- Politique en faveur de la jeunesse : création et gestion du CLSH intercommunal, loisirs éducatifs : gestion de structures d'accueil collectif de mineurs sans hébergement pour les 6-18 ans.

- Opération Programmée à l'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

- La communauté de communes prend compétence pour assurer le fonctionnement et les investissements de voiries répertoriées sur la cartographie annexée à l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007.

- Les trottoirs exclusivement réservés à la circulation piétonne qui ne sont pas nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route relèvent de la compétence des communes.

4 – Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement élémentaires et pré-élémentaires

- Équipements culturels : Étude, réalisation, entretien, investissements d'une Médiathèque.
- Équipements sportifs et de loisirs : Gestion de l'école de voile. Les bâtiments de l'école de voile intercommunale sont définis d'intérêt communautaire.
- Enseignement : Construction, entretien et fonctionnement des équipements préélémentaire et élémentaire ainsi que le périscolaire. Gestion des écoles primaires et élémentaires, des cantines et des garderies.

5 – Action sociale

- Création, aménagement et gestion de la maison de services publics (point info 14).
- Études et création d'une maison médicale multi-pôles.
- Création d'un centre local d'information et de coordination (CLIC) auprès des personnes âgées en partenariat avec le Conseil Général du Calvados.
- Actions en direction des jeunes de moins de 26 ans uniquement par le biais des permanences d'accueil d'information et d'orientation (PAIO).

C - AUTRES COMPETENCES

1 – Transports

- Gestion du transport relatif à la convention signée avec le Conseil Général du Calvados (scolaire, périscolaire, associatifs et autres).

2 – Espaces numériques

- Création d'un espace public numérique de Basse Normandie (EPNBN) en partenariat avec la Région.

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
 - Maires des communes membres
 - Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Locales et de l'Immigration, Direction Générale des Collectivités Locales, Bureau des Structures Territoriales
 - Sous-Préfet de BAYEUX
 - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
 - Inspecteur d'Académie
 - Administrateur Général des Finances Publiques de Basse-Normandie
 - Trésorier d' ISIGNY SUR MER
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 28 avril 2011 Le Préfet SIGNÉ Didier LALLEMENT



SOUS-PREFECTURE DE VIRE

Arrêté préfectoral N° 21-2011 du 2 mai 2011 portant annulation de l'agrément de Monsieur Dominique CORNU en qualité de garde-chasse particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU la nomination, en date du 15 septembre 2009, de Monsieur Dominique CORNU en qualité de garde-chasse particulier par Monsieur Louis WILLOQUAUX ;
VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 portant agrément de Monsieur Dominique CORNU en qualité de garde-chasse particulier ;
SUR la demande de Monsieur Louis WILLOQUAUX, en date du 19 avril 2011 ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 délivré à Monsieur Dominique CORNU, né le 8 septembre 1947 à CHALONS SUR MARNE (51), demeurant L'Anfrière à SAINT MICHEL DE MONTJOIE (50670), l'agrément en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des terres de Monsieur Louis WILLOQUAUX, est annulé.

Article 2 : Le sous-préfet de VIRE par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Dominique CORNU, et dont copie sera remise à Monsieur Louis WILLOQUAUX, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 2 mai 2011 Pour le Sous-Préfet de VIRE par intérim et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Nicolas TRISTANI



 PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Arrêté préfectoral N°15 / 2011 du 26 avril 2011 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade et toutes activités nautiques au large de la commune de HOULGATE (calvados) à l'occasion d'une compétition de kitesurfs du 29 avril au 1er mai 2011

Vu le code des transports et notamment ses articles L5242-1 et suivants ;
 Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;
 Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié ;
 Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
 Vu le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
 Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
 Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 14/93 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
 Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 3 mai 2010 réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
 Vu le décret du 20 décembre 2010 portant élévation aux rang et appellation de général de corps aérien, promotions et nominations dans la 1ère et 2ème sections, affectations d'officiers généraux ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 13/2011 du 18 février 2011 portant délégation de signature ;
 Vu la déclaration de manifestation nautique datée du 20 janvier 2011 de l'association « Voiles Libres Pays d'Auge » ;
 Vu l'arrêté municipal de la mairie de Houlgate n° AT 11-25 du 26 avril 2011 portant mesures de police relatives aux épreuves de kitesurf organisées du 29 avril au 1er mai 2011 dans le cadre des animations « Houlgate Plein Vent », à partir du rivage jusqu'à 300 mètres à compter de la limite des eaux ;
 Considérant qu'il est nécessaire de définir et de réglementer une zone d'évolution réservée aux kitesurfs participant à la compétition sportive « Epreuve de longue distance en kitesurf », organisée du 29 avril au 1er mai 2011 devant le littoral de la commune de Houlgate ;

ARRETE
Article 1er.

Il est créé une zone maritime réservée à l'évolution des compétiteurs de kitesurf participant à la compétition sportive « Epreuve de longue distance en kitesurf » se déroulant du 29 avril au 1er mai 2011 de 09h00 à 18h30 (heures locales) devant le littoral de la commune de Houlgate.

Cette zone est définie par les points suivants (système géodésique WGS 84 - degrés, minutes, secondes) :

- A : 49° 20'50.17" Nord - 0° 5'8.61" Ouest ;
- B : 49° 20'54.33" Nord - 0° 0'19.66" Ouest ;
- C : 49° 19'25.84" Nord - 0° 0'16.54" Ouest ;
- D : 49° 18'8.56" Nord - 0° 5'3.39" Ouest.

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

Sans préjudice des dispositions prises par le maire de la commune de Houlgate pour réglementer la baignade, la navigation des engins non immatriculés et la pratique des loisirs nautiques, dans la bande littorale des 300 mètres, mesurée à partir de la limite des eaux sur le rivage à l'instant considéré et comprise dans la zone définie à l'article 1er, la navigation, le stationnement et le mouillage des navires immatriculés sont interdits.

Les compétiteurs de la présente manifestation nautique sont autorisés à évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans cette bande.

Article 3.

Dans le reste de la zone définie à l'article 1er, la navigation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade et toutes activités nautiques sont interdits.

Article 4.

Les interdictions énoncées aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas :

- aux kitesurfs participant à la compétition ;
- aux navires armés ou accrédités par l'organisateur de la manifestation ;
- aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 5.

L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation.

En cas d'accident excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Jobourg.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg.

Article 6.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 7.

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L5242-1 et suivants du code des transports, par l'article R610-5 du code pénal et par les articles 6, 7 et 15 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisé.

Article 8.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, devant le tribunal administratif de Caen.

Article 9.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le délégué à la mer et au littoral du Calvados, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché en mairie et sur la plage de Houlgate, ainsi que dans les mairies de Villers-sur-mer, Gonneville-sur-mer et Auberville.

Cherbourg le 26 avril 2011 Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord par ordre, l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes adjoint « action de l'Etat en mer », SIGNE Daniel Le Direach



Arrêté préfectoral du 29 avril 2011 de dérogation au repos hebdomadaire de l'établissement Décathlon Mondeville

Vu les dispositions des articles L 3132-1, L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-21 et L 3111-1 du code du travail,
Vu la demande présentée par Monsieur GUERRIN François, directeur de l'établissement «DECATHLON» MONDEVILLE, en vue d'être autorisé à employer du personnel dans son magasin le dimanche 15 mai 2011.
Vu l'avis formulé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de CAEN,
Après consultation des organisations syndicales de salariés intéressés
Considérant que la demande reste exceptionnelle dans le cadre d'une manifestation intitulée «la Belle Rando»,
Considérant dans ces conditions que le refus de la dérogation sollicitée serait de nature à mettre à mal les investissements réalisés par DECATHLON sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1 : Monsieur GUERRIN François est autorisé à employer du personnel le dimanche 15 mai 2011 et à lui donner le repos hebdomadaire un autre jour de la semaine.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée d'un jour.

Article 3 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et aux dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise relatives au paiement des heures de travail accomplies le dimanche.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le directeur de l'Unité Territoriale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair le, 29 avril 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, SIGNE Olivier JACOB



 DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Marion POUPINEAU

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 19 octobre 2010 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Marion POUPINEAU	Association ACTEA 32, rue des Cordes 14005 CAEN CEDEX 1	Exploitant de lieu	1-1040477	ESPACE PUZZLE 28 rue de Bretagne 14000 CAEN

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 08 novembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Antoine LAFONT

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 19 octobre 2010 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Antoine LAFONT	Association GROUPE MARCEL PROUST 15 bis Dumont d'Urville 14000 CAEN	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1040495	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 08 novembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Sonja JAMBIN

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 19 octobre 2010 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame JAMBIN Sonja	Association 24 impasse 14000 CAEN Pebroc Théâtre Valentin Haüy	Producteur de spectacles	2-1040464	
Madame JAMBIN Sonja	Association 24 impasse 14000 CAEN Pebroc Théâtre Valentin Haüy	Diffuseur de spectacles	3-1040465	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 08 novembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Elisabeth DELAUNAY

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 19 octobre 2010 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Elisabeth DELAUNAY	Association GRUPO 18 rue de l'amitié 14610 EPRON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1040469	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 08 novembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Yves MORELLE

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 19 octobre 2010 est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Yves MORELLE	Association BOLDOG KAKTUS THEATRE 15 bis rue Dumont D'Urville 14000 CAEN	Producteur de spectacles	2-1040481	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 08 novembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Stéphane MICHENAUD

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 19 octobre 2010 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Stéphane MICHENAUD	SA Société d'exploitation du Casino de Houlgate 71 rue Dobert 14510 HOULGATE	Exploitant de lieu	1-1040486	CASINO DE HOULGATE 71 rue Dobert 14510 HOULGATE
Monsieur Stéphane MICHENAUD	SA Société d'exploitation du Casino de Houlgate 71 rue Dobert 14510 HOULGATE	Producteur de spectacles	2-1040487	
Monsieur Stéphane MICHENAUD	SA Société d'exploitation du Casino de Houlgate 71 rue Dobert 14510 HOULGATE	Diffuseur de spectacles	3-1040488	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 08 novembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Karl BORSBERG

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 19 octobre 2010 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Karl BORSBERG	SARL KB Productions 14 rue du Pont du Coudray 14320 LAIZE-LA-VILLE	Exploitant de lieu	1-1040489	CHAPITEAU 14 rue du Pont du Coudray 14320 LAIZE-LA-VILLE
Monsieur Karl BORSBERG	SARL KB Productions 14 rue du Pont du Coudray 14320 LAIZE-LA-VILLE	Producteur de spectacles	2-1040492	
Monsieur Karl BORSBERG	SARL KB Productions 14 rue du Pont du Coudray 14320 LAIZE-LA-VILLE	Diffuseur de spectacles	3-1040493	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 08 novembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Marie-Claire PELLAN

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 19 octobre 2010 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Marie-Claire PELLAN	Exploitation personnelle O'chatham 78 rue Louvel et Brière 14800 TOUQUES	Producteur de spectacles	2-1040478	
Madame Marie-Claire PELLAN	Exploitation personnelle O'chatham 78 rue Louvel et Brière 14800 TOUQUES	Diffuseur de spectacles	3-1040479	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 08 novembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Paul LANGEAIS

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 19 octobre 2010 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Paul LANGEAIS	Association pour le développement musical d'Hérouville-Saint 1 avenue Haut Crépon 14200 HEROUVILLE-SAINT- CLAIR	Exploitant de lieu	1-1040471	SITE DU CHATEAU DE BEAUREGARD 15 ancienne route de Ouireham 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 08 novembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Florence BAILLEUL

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 02 novembre 2010 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Florence BAILLEUL	Association CREA 53 rue Charles Coulomb 14120 MONDEVILLE	Exploitant de lieu	1-1040509	CHAPITEAU CREA 53 rue Charles Coulomb 14120 MONDEVILLE
Madame Florence BAILLEUL	Association CREA 53 rue Charles Coulomb 14120 MONDEVILLE	Producteur de spectacles	2-1040510	
Madame Florence BAILLEUL	Association CREA 53 rue Charles Coulomb 14120 MONDEVILLE	Diffuseur de spectacles	3-1040511	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 08 novembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Sébastien COULOIGNER

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 19 octobre 2010 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Sébastien COULOIGNER	Association SNARK 9 allée Georges Bizet 14123 IFS	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1040467	
Monsieur Sébastien COULOIGNER	Association SNARK 9 allée Georges Bizet 14123 IFS	Diffuseur de spectacles	3-1040468	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 08 novembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mademoiselle Séverine LEMOINE

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 19 octobre 2010 est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Mademoiselle Séverine LEMOINE	Association Ferme culturelle du Bessin 39 chemin de Varentbert Commune de Saint- Gabriel Brécy 14400 ESQUAY-SUR- SEULLES	Diffuseur de spectacles	3-1040470	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 08 novembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame France ALLEMAND

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 19 octobre 2010 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame France ALLEMAND	Association Compagnie PMVV Le Grain de sable 7 avenue Léonard Pillu 14510 HOULGATE	Diffuseur de spectacles	3-1040494	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 08 novembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mademoiselle Malika LECLERC

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 11 novembre 2010 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Mademoiselle Malika LECLERC	Association La Sauce 43 quai de Juillet 14000 CAEN	Producteur de spectacles	2-1040650	
Mademoiselle Malika LECLERC	Association La Sauce 43 quai de Juillet 14000 CAEN	Diffuseur de spectacles	3-1040651	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 08 novembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Nicole GALTIER

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 30 novembre 2010 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Nicole GALTIER	EURL ENSEMBLE ET CREATION 13 rue René Boylesve 14800 TOURGEVILLE	Diffuseur de spectacles	3-1040776	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 08 novembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Alain MAUDUIT

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 17 décembre 2010 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Alain MAUDUIT	Association CHOREGRAPHIQUE DES JEUNES TALENTS (ACDJT) 3 place de la Résistance 14000 CAEN	Producteur de spectacles	2-1041568	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 08 novembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Frédéric BERUBE

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1ER : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 19 octobre 2010 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Frédéric BERUBE	SARL TTC Productions 1106 Belles portes 14200 HEROUVILLE- SAINT-CLAIR	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1004605	
Monsieur Frédéric BERUBE	SARL TTC Productions 1106 Belles portes 14200 HEROUVILLE- SAINT-CLAIR	Diffuseur de spectacles	3-1003653	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 08 novembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Max LEGOUBE

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code de commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1ER : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 19 octobre 2010 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Max LEGOUBE	Association COMPAGNIE SANS SOUCIS 34 rue Basse 14000 CAEN	Producteur de spectacles	2-1008310	
Monsieur Max LEGOUBE	Association COMPAGNIE SANS SOUCIS 34 rue Basse 14000 CAEN	Diffuseur de spectacles	3-1008311	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 08 novembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mademoiselle Hélène MOTTIN

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1ER : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 19 octobre 2010 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Mademoiselle Hélène MOTTIN	Association D'rôle de Compagnie Avenue du Littoral La Croisette C2 14990 BERNIERES-SUR-MER	Producteur de spectacles	2-1003688	
Mademoiselle Hélène MOTTIN	Association D'rôle de Compagnie Avenue du Littoral La Croisette C2 14990 BERNIERES-SUR-MER	Diffuseur de spectacles	3-1003689	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 08 novembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Eric LOUVIOT

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1ER : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 19 octobre 2010 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Eric LOUVIOT	Association Théâtre de Lisieux Pays d'Auge 2 rue au Char 14105 LISIEUX CEDEX	Exploitant de lieu	1-1003707	THEATRE DE LISIEUX 2 Rue au Char 14100 LISIEUX
Monsieur Eric LOUVIOT	Association Théâtre de Lisieux Pays d'Auge 2 rue au Char 14105 LISIEUX CEDEX	Producteur de spectacles	2-1003708	
Monsieur Eric LOUVIOT	Association Théâtre de Lisieux Pays d'Auge 2 rue au Char 14105 LISIEUX CEDEX	Diffuseur de spectacles	3-1003709	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 08 novembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Thierry MAEDER

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code de commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1ER : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 19 octobre 2010 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Thierry MAEDER	Association LES CYCLOPES 19 Rue de la Haie Vigné 14000 CAEN	Producteur de spectacles	2-1003616	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 08 novembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Magali COLLING-ROSSIGNOL

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1ER : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 19 octobre 2010 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Magali COLLING-ROSSIGNOL	Association Allo la Terre 16 place Saint-Sauveur BP 198 14011 CAEN CEDEX 1	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1011898	
Madame Magali COLLING-ROSSIGNOL	Association Allo la Terre 16 place Saint-Sauveur BP 198 14011 CAEN CEDEX 1	Entrepreneur de tournées - Diffuseur de spectacles	3-1011899	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 08 novembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Jean-Noël BRIAND

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1ER : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 19 octobre 2010 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Jean-Noël BRIAND	Association MONDEVILLE ANIMATION 3 Rue Croizat 14120 MONDEVILLE	Diffuseur de spectacles	3-1008333	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 08 novembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Didier LLORCA

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1ER : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 19 octobre 2010 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Didier LLORCA	Association Office de tourisme intercommunal de Bayeux Pont Saint Jean 14400 BAYEUX	Producteur de spectacles	2-1003670	
Monsieur Didier LLORCA	Association Office de tourisme intercommunal de Bayeux Pont Saint Jean 14400 BAYEUX	Diffuseur de spectacles	3-1003669	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 08 novembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Jacqueline BILLON

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1ER : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 19 octobre 2010 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Jacqueline BILLON	SARL Production Coup de Coeur 1 rue du Haut 14610 VILLONS-LES- BUISSONS	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1008315	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 08 novembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Eric LAMOUREUX

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1ER : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 19 octobre 2010 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Eric LAMOUREUX	Association Centre Chorégraphique National de Caen/Basse- Normandie 10 rue Pasteur 14054 CAEN CEDEX 4	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1008360	
Monsieur Eric LAMOUREUX	Association Centre Chorégraphique National de Caen/Basse- Normandie 10 rue Pasteur 14054 CAEN CEDEX 4	Diffuseur de spectacles	3-1008359	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 08 novembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Catherine DELESTRE

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1ER : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 19 octobre 2010 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Catherine DELESTRE	Association La Jongle 24 rue de Norrey 14000 CAEN	Producteur de spectacles	2-1009615	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 08 novembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Patricia COLIN

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1ER : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 19 octobre 2010 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Patricia COLIN	Association COMPAGNIE ALLERETOUR 10 Rue Pasteur 14000 CAEN	Exploitant de lieu	1-1012037	L'HIPPOCAMPE 6 Impasse Dumont 14000 CAEN
Madame Patricia COLIN	Association COMPAGNIE ALLERETOUR 10 Rue Pasteur 14000 CAEN	Producteur de spectacles	2-1012035	
Madame Patricia COLIN	Association COMPAGNIE ALLERETOUR 10 Rue Pasteur 14000 CAEN	Diffuseur de spectacles	3-1012036	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 08 novembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame France ALLEMAND

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1ER : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 19 octobre 2010 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame France ALLEMAND	Association Compagnie PMVV Le Grain de sable 7 avenue Léonard Pillu 14510 HOULGATE	Producteur de spectacles	2-1009243	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 08 novembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Nicole GALTIER

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code de commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE:

ARTICLE 1ER : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter du 30 novembre 2010 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Nicole GALTIER	EURL ENSEMBLE ET CREATION 13 rue René Boylesve 14800 TOURGEVILLE	Producteur de spectacles	2-1008339	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 08 novembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur François MAUDUIT

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010
 Considérant le changement de titulaire de la licence,

ARRETE

ARTICLE 1er : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 "producteur de spectacles - entrepreneur de tournées" attribuée par arrêté du 14 juin 2007 à :Monsieur François MAUDUIT pour l'association chorégraphique des jeunes talents (ACJT) dont le siège social est au 3 place de la Résistance 14000 CAEN,

est retirée à compter du 19 octobre 2010.

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Caen, le 08 novembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Madame Marie THEAULT

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010
 Considérant votre courrier du 17 septembre 2010 et le changement de titulaire de la licence

ARRETE

ARTICLE 1er : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 "exploitant de lieu" n°1-1012028 (salle espace puzzle) attribuée par arrêté du 26 janvier 2008 à :Madame Marie THEAULT pour l'association Espace Puzzle dont le siège social est au 28 rue de Bretagne 14000 CAEN,

est retirée à compter du 19 octobre 2010.

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Caen, le 08 novembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Loïc PIQUENET

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010
 Considérant le changement de titulaire de la licence

ARRETE

ARTICLE 1er : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégories 1 n°1-1015339 "exploitant de lieu", 2 n°2-1015340 "producteur de spectacles" et 3 n°3-101534 "diffuseur de spectacles" attribuée par arrêté du 28 mai 2008 à : Monsieur Loïc PIQUENET pour la SA Société d'exploitation du Casino de Houlgate dont le siège social est au 71 rue Dobert 14510 HOULGATE,

est retirée à compter du 19 octobre 2010.

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Caen, le 08 novembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Sylvain HARDY

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010
 Considérant la demande de l'intéressé

ARRETE

ARTICLE 1er : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégories 2 2-1015359 "producteur de spectacles" et 3 n° 3-1015360 "diffuseur de spectacles" attribuée par arrêté du 28 mai 2008 à :Monsieur Sylvain HARDY pour l'association Pebroc Théâtre dont le siège social est au 24 impasse Valentin Haüy 14000 CAEN,

est retirée à compter du 19 octobre 2010.

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Caen, le 08 novembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Jean-Pascal REUX

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010
 Considérant le non respect de la réglementation -attestations en qualité d'employeur non transmises-

ARRETE

ARTICLE 1er : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 n° 2-1019652 "producteur de spectacles" et 3 n° 3-1019653 "diffuseur de spectacles" attribuée par arrêté du 03 octobre 2008 à : Monsieur Jean-Pascal REUX pour l'ENP AGENCE OPEN dont le siège social est au 4 rue d'Aurigny 14000 CAEN,

est retirée à compter du 19 octobre 2010.

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Caen, le 08 novembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Mademoiselle GAÏANE OGANESSIAN

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010
 Considérant le non respect de la réglementation -attestations en qualité d'employeur non transmises-

ARRETE

ARTICLE 1er : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 n°2-1020086 "Producteur de spectacles - entrepreneur de tournées" attribuée par arrêté du 03/10/2008 et de catégorie 3 n°3-1020086 "diffuseur de spectacles" attribuée par arrêté du 24/11/2008 à : Mademoiselle GAÏANE OGANESSIAN pour SARL "International Spectacles Productions" dont le siège social est au Péricentre 3 - 26 avenue de Thiès 14000 CAEN,

est retirée à compter du 19 octobre 2010.

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Caen, le 08 novembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Stéphane DEVINEAU

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010
 Considérant la demande de l'intéressé

ARRETE

ARTICLE 1er : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégories 2 n° 2-1022695 "producteur de spectacles" et 3 n° 3-1022696 "diffuseur de spectacles" attribuée par arrêté du 06 février 2009 à : Monsieur Stéphane DEVINEAU pour l'association LE KIOUI dont le siège social est au 15 rue de Luc 14780 LION-SUR-MER,

est retirée à compter du 19 octobre 2010.

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Caen, le 08 novembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Madame Juliette GAUTIER DE CHARNACE

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 18/10/2010
 Considérant la demande de l'intéressée

ARRETE

ARTICLE 1er : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 n°2-1022709 "Producteur de spectacles - entrepreneur de tournées" attribuée par arrêté du 06 février 2009 à : Madame Juliette GAUTIER DE CHARNACE pour l'association GROUPE MARCEL PROUST dont le siège social est au 15 bis Dumont d'Urville 14000 CAEN,

est retirée à compter du 19 octobre 2010.

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Caen, le 08 novembre 2010 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 27 janvier 2011 portant refus de licence d'entrepreneur de spectacles à M. Tony BERNELAS

VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret du 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 février 2007, 12 avril 2007, 18 décembre 2007, 3 septembre 2009, 19 novembre 2009 et 17 janvier 2011 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis consultatif de ladite commission dans sa séance du 18 octobre 2010 ;
 Considérant que l'objet social de l'association a subi depuis 2003 plusieurs évolutions significatives qui font apparaître que son principal objectif n'est pas de nature artistique ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants, de catégories 2 "producteur de spectacles - entrepreneur de tournées" et 3 "diffuseur de spectacles" demandée par :

par M. Tony BERNELAS pour l'association débat des croyants laïcs (ADCL Entraide OCCIRIENT) dont le siège social est au 7 rue du Carmel 14100 LISIEUX

est refusée.

ARTICLE 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Caen, le 27 janvier 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 22 avril 2011 fixant pour les espèces soumises à plan de chasse les nombres minimum et maximum de prélèvements pour la campagne 2011/2012

VU l'article R 425-2 du code de l'environnement,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par consultation écrite en date du 7 avril 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Michel PATRY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

CONSIDÉRANT l'obligation de fixer un nombre minimum et maximum de prélèvements des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse.

ARRÊTE

Article 1er – Les nombres minimum et maximum de prélèvements pour chaque espèce soumise à plan de chasse dans le Calvados pour la campagne cynégétique 2011/2012 sont les suivants :

- Pour le chevreuil, le prélèvement minimum est fixé à 1804 et le prélèvement maximum à 4148 animaux.
- Pour le cerf, le prélèvement minimum est fixé à 16 et le prélèvement maximum à 40 animaux.
- Pour la biche, le prélèvement minimum est fixé à 16 et le prélèvement maximum à 40 animaux.
- Pour les jeunes cerf et biche, le prélèvement minimum est fixé à 20 et le prélèvement maximum à 50 animaux.
- Pour le daim, le prélèvement minimum est fixé à 27 et le prélèvement maximum à 50 animaux.
- Pour le cerf Sika, le prélèvement minimum est fixé à 20 et le prélèvement maximum à 100 animaux.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 22 avril 2011 Pour le Préfet et par délégation Le directeur départemental SIGNE Jean-Michel PATRY



Arrêté préfectoral du 02 mai 2011 portant réglementation de la circulation sur A13 pour le lançage de l'ossature métallique du Pont (P11) du futur diffuseur A13/RD613

VU :

La loi 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 Le code de la Route,
 Le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
 La convention de la concession et le cahier des charges,
 L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8e partie : « signalisation temporaire »
 Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements
 La circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
 La déclaration d'utilité publique de la liaison du barreau A13/RD613 en date du 27 juin 2005.
 L'arrêté du dossier d'exploitation sous chantier version 2 du 01 mars 2011 concernant les conditions de circulation sous chantier.
 L'avis favorable de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados.
 L'avis favorable du Conseil Général du Calvados.
 L'avis favorable de la DIRNO.
 L'avis favorable des mairies de Sannerville et de Giberville.
 La demande de la Société des Autoroutes Paris-Normandie.

CONSIDERANT :

Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier de l'Autoroute A13 afin de permettre le lançage de l'ossature métallique du pont P11 du futur diffuseur A13/RD613 au PR218.00 (repère A13) dans le cadre des travaux du barreau autoroutier A13/RD613,
 Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'opération de lancement de l'ossature métallique du pont P11 au dessus de l'autoroute A13 au PR 218.00, la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) est autorisée à fermer l'autoroute A13 dans les 2 sens Paris/Caen et Caen/Paris et avec report du trafic sur un itinéraire de déviation.

Les conditions de réalisation de ces opérations sont définies ci-après.

ARTICLE 2 :

L'itinéraire de déviation mis en place pour la coupure sera :

A13 sens Paris/Caen

Déviation via la bretelle de sortie n° 30 Troarn puis RD 675 direction Caen.

A13 sens Caen/Paris

Déviation via la RN 814 et la RD 675 puis prendre l'A13 direction Paris par la bretelle d'entrée n° 30 de Troarn.

Les déviations pour les travaux de lançage seront programmées deux nuits entre 21H00 et 6H00 du matin, la nuit du 03 mai au 04 mai 2011 et la nuit du 04 mai au 05 mai 2011.

Elles seront annoncées en permanence par des panneaux temporaires, par les PMV et par la radio 107.7 à tous les usagers de l'autoroute A13.

ARTICLE 3 :

Le chantier et les dispositifs de signalisation sur l'autoroute A13 seront réalisés et entretenus par l'entreprise EIFFAGE. Ces travaux ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la Société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

Les fermetures et la mise en place des neutralisations de voies et des bretelles aux abords de la RN 814 seront réalisées et entretenues par la S.A.P.N.

Le chantier sera annoncé en permanence par PMV et par la radio 107.7 à tous les usagers de l'autoroute A13.

ARTICLE 4 :

En cas d'incident, les services de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, en accord avec les services de gendarmerie territorialement compétentes, sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13.

Toute contravention aux mesures de circulation prises en application du présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le Président du Conseil Général du Calvados, le Chef de l'escadron Départemental de la Sécurité Publique du Calvados, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, le Directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, les Maires de Banneville-la-Campagne, Cagny, Démouville, Giberville, Sannerville, Troarn et Mondeville, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord Ouest, Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Ouest (Division Transport) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à Caen, le 2 mai 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté préfectoral du 27 avril 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2011 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Calvados

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
Vu les articles R 441-13 et suivants du même code ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Calvados ;
Vu la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados du 25 mars 2011;
Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale;

ARRETE**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté du 25 janvier 2011 est modifié comme suit :

1° Représentants de l'Etat :

Titulaire : Monsieur Laurent TRIPPIER, responsable du pôle hébergement et Accès au Logement Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados

Suppléant : Madame Evelyne PAMBOU, directrice

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados

Titulaire : Monsieur Nicolas BROTELANDE, chef du service Hébergement

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados

Suppléant : Monsieur Philippe JEAN, chef du service Accès au Logement

Direction Départementale des la Cohésion Sociale du Calvados

Titulaire : Monsieur Joël BUCHERY, chargé de mission politique de l'Habitat, Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

Suppléant : Madame Géraldine GARDETTE, chef du service Habitat, Construction

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

Le reste de l'article est inchangé.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 27 avril 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 03 mai 2011 de mise à l'enquête publique suite à la demande d'autorisation de l'EARL CLAMANODE d'exploiter une porcherie de 2944 animaux équivalents au lieu-dit « La Lamerie », à MONTCHAMP

VU la demande d'autorisation présentée au titre de la législation sur les installations classées, par l'EARL CLAMANODE, Monsieur Stéphane PASQUET demeurant sis « La Lamerie », à MONTCHAMP, relative à l'exploitation d'une porcherie de 2944 animaux équivalents, situé au lieu-dit « La Lamerie », à MONTCHAMP ainsi que l'extension du plan d'épandage de l'élevage de 80 à 370 hectares sur les communes de DANVOU LA FERRIERE, ESTRY, LASSY, LE THEIL BOCAGE, MONTCHAMP, MONTCHAUVET, SAINT CHARLES DE PERCY et SAINT JEAN LE BLANC.

VU l'étude d'impact et le plan des abords de l'établissement,

VU les dispositions projetées de l'établissement ainsi que l'affectation des terrains et constructions le jouxtant immédiatement,

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumettant au régime de l'autorisation les activités visées à la rubrique n°2102.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

VU la désignation, en date du 13 avril 2011, par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de CAEN, de Monsieur Daniel LUET, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact relative à la demande d'autorisation de l'EARL CLAMANODE, situé au lieu-dit « La Lamerie » à MONTCHAMP en date du 21 avril 2011,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados

ARRETE

ARTICLE 1er – Il sera procédé sur le territoire de la commune de MONTCHAMP à une enquête publique sur la demande d'autorisation relative à l'exploitation d'une porcherie de 2944 animaux équivalents, situé au lieu-dit « La Lamerie », à MONTCHAMP ainsi que l'extension du plan d'épandage de l'élevage de 80 à 370 hectares sur les communes de DANVOU LA FERRIERE, ESTRY, LASSY, LE THEIL BOCAGE, MONTCHAMP, MONTCHAUVET, SAINT CHARLES DE PERCY et SAINT JEAN LE BLANC.

Cette enquête publique se déroulera du 7 juin 2011 au 9 juillet 2011 inclus.

La demande et les pièces qui l'accompagnent ainsi que le registre d'enquête resteront déposés à l'intention du public du 7 juin 2011 au 9 juillet 2011 inclus à la mairie de MONTCHAMP, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

ARTICLE 2 - Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera affiché par les soins des maires à la mairie de MONTCHAMP (siège de l'exploitation et commune d'épandage), ainsi que dans le voisinage immédiat de l'installation projetée, aux mairies et sur les territoires des communes de DANVOU LA FERRIERE, ESTRY, LASSY, LE THEIL BOCAGE, MONTCHAUVET, SAINT CHARLES DE PERCY et SAINT JEAN LE BLANC communes concernées par le rayon d'affichage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par le certificat de publication et d'affichage joint.

Ce même avis au public sera annoncé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans les journaux « Ouest-France » et « La Voix le Bocage » diffusés dans le département du Calvados par les soins du Préfet et aux frais du demandeur.

ARTICLE 3 - Les conseils municipaux de DANVOU LA FERRIERE, ESTRY, LASSY, LE THEIL BOCAGE, MONTCHAMP, MONTCHAUVET, SAINT CHARLES DE PERCY et SAINT JEAN LE BLANC, sont appelés à formuler un avis sur la demande en cours dès l'ouverture de l'enquête.

Un extrait de ces délibérations sera adressé par les soins des Maires à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados, « Service Protection Sanitaire et Environnement ».

ARTICLE 4 – Monsieur Daniel LUET est nommé commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 - Le commissaire enquêteur sera présent pour recevoir les observations des intéressés, en Mairie de MONTCHAMP, les :

- le mardi 7 juin 2011 de 9H à 12H,
- le mardi 14 juin 2011 de 9H à 12H,
- le jeudi 23 juin 2011 de 15H à 18H,
- le jeudi 30 juin 2011 de 15H à 18H,
- le samedi 9 juillet 2011 de 9H à 12H.

A la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de douze jours maximum, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il adressera à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados, « Service Protection Sanitaire et Environnement », le dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse

ARTICLE 6 - Le Directeur Départemental de la Protection des Populations adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif, au demandeur, ainsi qu'aux Maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Mairie de MONTCHAMP et à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados, « Service Protection Sanitaire et Environnement » pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 - Le Préfet du Calvados statue, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, par arrêté, sur la demande d'autorisation relative à l'exploitation d'une porcherie de 2944 animaux équivalents, situé au lieu-dit « La Lamerie », à MONTCHAMP ainsi que l'extension du plan d'épandage de l'élevage de 80 à 370 hectares sur les communes de DANVOU LA FERRIERE, ESTRY, LASSY, LE THEIL BOCAGE, MONTCHAMP, MONTCHAUVET, SAINT CHARLES DE PERCY et SAINT JEAN LE BLANC.

ARTICLE 8 - Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados, le Commissaire Enquêteur, le Maire de MONTCHAMP, les Maires des communes de DANVOU LA FERRIERE, ESTRY, LASSY, LE THEIL BOCAGE, MONTCHAUVET, SAINT CHARLES DE PERCY et SAINT JEAN LE BLANC concernés par l'enquête publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 3 mai 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental de la Protection des Populations SIGNÉ Norbert LUCAS



INFORMATIONS

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI

Avenant n°1 à l'arrêté du 10 janvier 2011, précisant le champs d'application de l'accord régional de fermeture le dimanche des commerces de l'ameublement, de l'équipement de la maison et d'articles de décoration.

Vu la section III du chapitre II du titre III du livre I de la troisième partie du code travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-29 et L 3132-30 du code du travail,
Vu l'accord régional intervenu le 8 décembre 2008 entre d'une part la Chambre Régionale de l'Ameublement et de l'Equipement de la Maison et d'autre part l'Union Régionale de la C F D T, l'Union Régionale C F T C, l'Union Régionale Force Ouvrière, la CGT Normandie, l'Union Régionale CFE-CGC,
Vu l'avenant à l'accord régional du 5 février 2009 précisant le champ d'application de l'accord du 08 décembre 2008,
Vu l'arrêté du 10 janvier 2011 fixant les dates des 5 dimanches travaillés pour l'année 2011,
Vu le procès verbal de la commission de suivi du 3 janvier 2011 transmis à la l'Unité Territoriale de la DIRECCTE,
Considérant que toutes les parties ont signé ledit procès verbal,
Vu l'avenant à l'accord régional du 25 janvier 2011 précisant le champ d'application de l'accord du 8 décembre 2008,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

Avenant n°1 à l'arrêté du 10 janvier 2011

Article I : Il est introduit dans l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2011 un article 1 bis ainsi rédigé :

Article I Bis : CAS PARTICULIER OU EXCEPTION AU CHAMP D'APPLICATION

A l'exception des seules foires-expositions traditionnelles ou institutionnelles municipales, inscrites au calendrier des foires et marchés, où tous les établissements désignés à l'article I peuvent exposer le dimanche pendant la foire, dans le but d'augmenter l'attractivité, le rayonnement, l'intérêt ou la représentativité de ces foires, à la condition sine qua non que leur surface soit située dans l'enceinte même ou dans le périmètre de ces foires, fermé à la circulation automobile par arrêté municipal et délimité par des barrières.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Messieurs les sous-préfets, les maires, le directeur de l'Unité Territoriale du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires principaux de police, les officiers de police municipaux et officiers de police, chefs de circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 29 avril 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, SIGNE Olivier JACOB

